

Délibération n° 17/2011/SC du 15 novembre 2011 portant sur un cadre de résolution des conflits en milieu coutumier

Historique :

Créée par : *Délibération n° 17/2011/SC du 15 novembre 2011 portant sur un cadre de résolution des conflits en milieu coutumier.* JONC du 24 janvier 2012
Page 498

Considérant la réflexion menée depuis la tenue du grand palabre en 1995 et les nombreux travaux menés sur la résolution des conflits, les opérations de médiation menées par le sénat coutumier et les conseils coutumiers ;

Considérant la validation par les autorités coutumières des huit pays du rapport portant sur un cadre de gestion des conflits en milieu coutumier au Congrès du pays kanak les 15, 16 septembre 2011 à Dréhu et en assemblée des huit pays du 4 novembre 2011 ;

Après avoir délibéré en séance plénière du 14 novembre 2011 :

Article 1^{er}

Adopte le rapport ci après sur la résolution des conflits d'ordre coutumier, dont le contenu porte sur, les constats et la caractérisation des conflits, sur leur nature, sur les problèmes de fonds auxquels est confrontée la société kanak, sur les limites du dispositif actuel et enfin sur un cadre de gestion des conflits en milieu coutumier :

Titre 1^{er} - CARACTÉRISATION ET TYPOLOGIE DES CONFLITS

Article 2

Le conflit est défini comme étant un désaccord qui persiste et tend à se développer ou à perdurer. Le cadre s'applique naturellement avant que les acteurs directs ne sortent le conflit de son périmètre et ne gagne le terrain judiciaire et pénal. Les parties au conflit sont de droits coutumiers.

Article 3

Sont actés les différents types de conflits existants dans le monde coutumier kanak :

- conflits relatifs au statut de la personne et des biens : nom, adoption, mariage, divorce, naissance, décès...
- conflits relatifs au foncier
- conflits relatifs à la légitimité coutumière
- conflits relatifs à l'ordre public coutumier et aux respects des us et coutumes

Article 4

Sont actés les différents niveaux de positionnement des conflits :

- le niveau familial et intra clanique
- le niveau clanique et inter clanique
- le niveau chefferie et intra chefferie
- le niveau district et interdistrict

Article 5

Le cadre de résolution a pour assise/espace, la chefferie ou le district coutumier. Il a pour autorité de base le chef de clan et pour autorité supérieure le chef, le président du conseil des chefs de clan ou le grand chef.

Il comprend un premier niveau avec une procédure de règlement interne au clan et un deuxième niveau avec une procédure encadrée au niveau de la chefferie ou du district.

Titre II - LA MEDIATION ET LA CONCILIATION EST UN MODE TRADITIONNEL DE RESOLUTION DES CONFLITS

Article 6

Adopte le principe d'un règlement par le dialogue et au cas par cas des conflits en milieu coutumier en partant de la cellule de base (la famille/le clan) et en montant vers le conseil des chefs de clan, le chef, le grand chef, chaque autorité devant jouer à chaque niveau son rôle dans le cadre de résolution défini ci-après ;

Article 7

La méthode pour permettre le dialogue est la médiation.

La médiation consiste à faire intervenir une tierce personne reconnue par les deux parties ou par les autorités chargé d'organiser le dialogue sur l'objet en litige. La médiation a pour objectif de faire aboutir une solution acceptée par les deux parties autrement dit une solution de conciliation ou solution consensuelle.

Si la solution proposée par une médiation n'aboutit pas à une solution de conciliation, celle-ci devra être soumise à l'arbitrage de l'autorité coutumière compétente, laquelle actera le résultat de la médiation et fixera la suite de la procédure coutumière avant son transfert à l'arbitrage judiciaire.

Article 8 : Dans le clan

Un conflit quel qu'il soit doit dans un délai d'un à deux mois faire l'objet d'une discussion organisée par une tierce personne ou par le médiateur coutumier sous l'égide du chef de clan. Suite à la première réunion et

en cas de désaccord persistant, deux autres réunions devraient être programmées et tenues dans le délai d'un mois à deux mois supplémentaire.

Article 9

La procédure d'alerte et de saisine du chef ou du grand chef.

Toujours en cas de désaccord, le chef de clan ou l'une des parties doivent saisir par un geste coutumier, le Chef ou à défaut le président du conseil des chefs de clan, lequel doit alors nommer un médiateur qui sera chargé d'organiser la médiation et proposer une solution de conciliation dans un délai d'un à deux mois.

Une solution consensuelle aboutit à un acte coutumier ou à une décision écrite et authentifiée.

L'absence d'accord aboutit à la rédaction d'un PV de carence que les parties présenteront auprès de l'instance d'arbitrage de la chefferie (le chef ou le grand chef) avant d'être transmis à l'instance d'arbitrage du conseil coutumier puis auprès de la juridiction coutumière.

Titre III - LE CADRE DE RESOLUTIONS PAR LA MEDIATION COUTUMIERE AU NIVEAU DE LA CHEFFERIE

Article 10

La procédure encadrée au niveau de la chefferie ou du district est inscrite dans la loi coutumière de la chefferie (règlement intérieur) quand elle existe.

Elle comprend également la procédure d'instruction et la procédure de nomination des médiateurs coutumiers.

Article 11

Les médiateurs coutumiers nommés par le chef ou le grand chef sont au nombre minimum de deux personnes dans chaque chefferie. Ils doivent être d'une moralité satisfaisante, connaître la coutume et la généalogie des clans.

Une parité parfaite (hommes/femmes) sera observée dans les nominations et ils seront formés aux techniques de la médiation, du palabre coutumier et des savoirs liés aux conflits à traiter.

Article 12

La procédure de médiation coutumière s'impose à tout conflit de droits coutumiers.

Titre IV - LA SAISINE DU CONSEIL COUTUMIER

Article 13

S’agissant de l’application de l’article 150 de la Loi organique de 1999 relatif au rôle du conseil coutumier sur l’interprétation des règles coutumières ou d’un acte coutumier, il y a lieu de mettre en place au niveau de chaque conseil d’aire une instance distincte du conseil de l’aire, indépendante pour être reconnu et légitimé, laquelle sera chargée de proposer des solutions de conciliation et le cas échéant d’arbitrer et statuer sur les règles coutumières applicables.

Cette instance devra être également sollicité ou saisi pour tout conflit sortant des typologies coutumières et du cadre habituel des chefferies.

Article 14

L’instance d’arbitrage du conseil coutumier appelée aussi « le conseil des sages » est mis en place par un arrêté pris par le président et le bureau du dit conseil. Il sera composé de doyens, sages reconnus et nommés par chaque grand chef du district coutumier en qualité de « sage » du district.

Leur nombre varie en fonction du nombre de district composant le conseil coutumier et ils se réunissent suivant une formation qui resterait à être définie en tenant compte de la typologie des conflits à traiter.

Article 15

Un bureau des médiateurs et des assesseurs coutumiers est créée dans chaque conseil coutumier en liaison avec la mise en place du conseil des sages. En fonction des dossiers à traiter, le président du bureau convoque les membres du bureau pour instruire les dossiers soumis au conseil et pour faire des propositions d’avis.

Article 16

Les commissions - structures et autorités coutumières & résolution des conflits - et droits coutumiers & justice sont chargées du suivi de ce dossier.

Elles mèneront un travail d’explication et de concertation avec les aires et les chefferies prêtes à mettre en œuvre le présent cadre de résolution.

Elles auditionneront également les services compétents de l’Etat et de la Nouvelle Calédonie.

Dans un délai de 12 à 18 mois, elles proposeront une saisine officielle pour rendre public le cadre de résolution des conflits et le cas échéant mettront en discussion des textes réglementaires ou législatifs.

Article 17

La présente délibération sera transmise au président du Gouvernement, au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.